



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

---

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

---

Délibération n°2023/021/07/20

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)  
SUR LE BASSIN VERSANT DU DADOU**

**Nombre de membres :**

- En exercice :	14
- Présents :	8
- Votants :	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 13 juillet 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

**Etaient présents** : Alain ASSIÉ, Patricia MAUREL, Eunice MASSOUTIÉ, Alain REILLES, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES.

**Etaient représentés** : Vincent PAKULA par, Alain ASSIÉ ; Marie-Odile RIBOUD par, Eunice MASSOUTIÉ ; Florent PREYNAT, par Alain REILLES ; William VERGNES, par Guillaume DOUZIECH ; Florian GUIBBAUD, par Saadia OUMOUZOUNE.

**Etaient absents** : Vincent PAKULA, Marie-Odile RIBOUD, Florent PREYNAT, William VERGNES, Florian GUIBBAUD, Éric FREALLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Eunice MASSOUTIÉ est nommée secrétaire de séance.

**Nombre de votants :**

- Pour :	13
- Contre :	0
- Abstention :	0

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Dadou entre dans la phase de recueil des avis.

La procédure réglementaire de mise en place d'un plan de prévention des risques, fixée par l'article R 562-7 du code de l'environnement prévoit que :

*« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. (...) »*

*(...)Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.*

*Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »*

- Vu l'article R 562-7 du code de l'environnement
- Vu le projet de révision du PPRi sur le bassin versant du Dadou,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur le bassin versant du Dadou.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en sous-préfecture.

**Signatures :**

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Signée le 20 juillet 2023  
Transmis en préfecture le 21 juillet 2023  
Publié sur le site le 21 juillet 2023